

N° 419680

REPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE 2H ENERGY

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. François Lelièvre
Rapporteur

Le Conseil d'Etat statuant au contentieux
(Section du contentieux, 7ème chambre)

M. Olivier Henrard
Rapporteur public

Séance du 19 septembre 2018
Lecture du 3 octobre 2018

Vu la procédure suivante :

Le syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres (SERTAD) a demandé au tribunal administratif de Poitiers de condamner la société 2H Energy, titulaire d'un marché de travaux de fourniture et de pose d'un groupe électrogène de secours dans le cadre de la construction d'une usine de production d'eau potable, à lui verser la somme de 119 519 euros correspondant au montant des travaux de remplacement du moteur de ce groupe électrogène. Par un jugement n° 1201320 du 25 mars 2015, le tribunal administratif de Poitiers a condamné la société 2H Energy à verser au SERTAD la somme de 119 519 euros, assortie des intérêts au taux légal à compter du 31 mai 2012, au titre de la garantie des constructeurs.

Par un arrêt n° 15BX01701 du 8 février 2018, la cour administrative d'appel de Bordeaux a rejeté l'appel formé par la société 2H Energy contre ce jugement.

Par un pourvoi sommaire et un mémoire complémentaire, enregistrés les 9 avril et 9 juillet 2018 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, la société 2H Energy demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cet arrêt ;

2°) en cas de règlement de l'affaire au fond, de faire droit à son appel ;

3°) de mettre à la charge du SERTAD la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code civil ;
- le code de l'environnement ;
- le code des marchés publics ;
- le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

- le rapport de M. François Lelièvre, maître des requêtes,
- les conclusions de M. Olivier Henrard, rapporteur public.

La parole ayant été donnée, avant et après les conclusions, à la SCP Célice, Soltner, Texidor, Perier, avocat de la société 2H Energy.

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux* » ;

2. Considérant que, pour demander l'annulation de l'arrêt qu'elle attaque, la société 2H Energy soutient que la cour administrative d'appel de Bordeaux a entaché son arrêt d'erreur de droit et de dénaturation des pièces du dossier en jugeant, après avoir relevé que l'usine de traitement d'eau potable avait pu fonctionner plusieurs mois sans nouveau groupe électrogène, que la défectuosité de ce groupe était de nature à rendre l'usine impropre à sa destination normale, alors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose un tel équipement ; que la cour a dénaturé les pièces du dossier, insuffisamment motivé son arrêt et inexactement qualifié les faits en écartant le moyen tiré de la faute du maître d'ouvrage, qui n'avait pas donné suite à sa préconisation de remplacer une pièce du moteur et dont les agents étaient délibérément intervenus sur le groupe électrogène ;

3. Considérant qu'aucun de ces moyens n'est de nature à permettre l'admission du pourvoi ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le pourvoi de la société 2H Energy n'est pas admis.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à la société 2H Energy.

Copie en sera adressée au syndicat pour l'étude et la réalisation des travaux d'amélioration de la desserte en eau potable du sud Deux-Sèvres.